

Parc de parc éolien Du Fond du Moulin

Note récapitulative sur l'instruction du projet

Mai 2023



La société Fond du Moulin a obtenu le 3 février 2017 une Autorisation Unique, pour le parc éolien du fond du Moulin pour dix éoliennes (E1 à E10) et deux postes de livraisons sur les communes de Caulières, Meigneux, Sainte-Grée et Eplès dans le département de la Somme (80), en région Hauts-de-France.

L'Autorisation Unique a été contestée par des tiers devant le Tribunal administratif d'Amiens. Par un jugement (req. n° 1700829) du 9 juillet 2019, le tribunal administratif a rejeté leur demande. Les tiers ont saisi la Cour administrative d'appel de Douai pour demander d'annuler le jugement du tribunal administratif.

Par un **arrêt avant dire-droit du 22 août 2022**, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer dans l'attente de la régularisation de l'autorisation, s'agissant des quatre points suivants, selon les modalités fixées dans l'arrêt :

- L'avis de l'Autorité environnementale ;
- L'information du public quant aux capacités financières de la société ;
- L'avis du Ministre des Armées sur les modifications apportées au projet ;
- L'adaptation des prescriptions relatives au plan de bridage acoustique des éoliennes.

La présente enquête publique a donc pour objet de porter à la connaissance du public les trois premiers points ci-dessus, dans le but de pouvoir régulariser l'autorisation unique du 3 février 2017.

Sur le premier point, le Conseil d'État a considéré qu'un tel vice pouvait être régularisé sur le fondement de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement via un avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) « en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait » (avis du 27 septembre 2018, n° 420119).

Afin que la MRAe puisse rendre un avis sur le projet, la société Fond du Moulin a transmis à l'administration un **Porter à connaissance en novembre 2022**, qui a pour objet :

- D'une part, de présenter les éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus entre 2016 – date de l'étude d'impact initiale – et aujourd'hui ;
- D'autre part, de compléter le dossier de demande s'agissant des capacités financières de la société Fond du Moulin.

L'avis de la MRAe a été rendu en janvier 2023. La société Fond du Moulin a ensuite transmis à l'administration une **Réponse à l'avis de la MRAe en mars 2023**.

En parallèle du recours contentieux, et suite à l'arrêt de fabrication en série du modèle d'éoliennes initialement envisagé (N100 R75), la société Fond du Moulin a déposé un **Porter à connaissance en mai 2021**. Ce porter à connaissance avait pour objet de modifier les caractéristiques et l'emplacement de certains aérogénérateurs. Le projet modifié a été autorisé par **Arrêté préfectoral modificatif en septembre 2021**.

Dans le cadre de l'enquête publique de régularisation 2023, seront ainsi portés à la connaissance du public :

- Cette présente note récapitulative ;
- L'arrêté de la Cour administrative d'appel de Douai d'août 2022 ;
- Le Dossier d'enquête publique 2016 ;
- L'arrêté préfectoral de février 2017 ;
- L'arrêté préfectoral modificatif de décembre 2020 ;
- L'arrêté préfectoral modificatif de septembre 2021 ;
- Le Porter à connaissance de mai 2021 ;
- Le Porter à connaissance de novembre 2022 ;
- L'avis de la MRAe de janvier 2023 ;
- La réponse à l'avis de la MRAe, datant de mars 2023 ;
- Le nouvel avis du ministère des Armées ;
- Une mise à jour des Capacités financières de mai 2023.